

CONVENTION
POUR PARTICIPATION DE LA COMMUNE D'ABLON-SUR-SEINE
AUX DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT
DE L'ÉCOLE DU SACRÉ-CŒUR,
ÉTABLISSEMENT PRIVÉ SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION AVEC L'ÉTAT

Entre

La **ville d'Ablon-sur-Seine**, représentée par son Maire, **Monsieur Eric GRILLON**, en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 23 juin 2022,

d'une part, **et,**

Monsieur Damien PERPIGNAN Président de l'OGEC, agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement, ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles, et **Madame Bénédicte DUPONT, Chef d'établissement de l'école du Sacré Cœur.**

d'autre part,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 442-5 et R 442-44,

Vu la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance et notamment l'article 11 qui entérine l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à 3 ans à compter de septembre 2019,

Vu le décret n° 60-389 du 22 avril 1960, notamment son article 7,

Vu le décret n° 2019-1555 du 30 décembre 2019 relatif aux modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire,

Vu la circulaire 2007-142 du 27 août 2007 relative aux dépenses à prendre en compte pour la contribution communale,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1er – Objet :

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires de l'école privée du Sacré Cœur par la ville d'Ablon-sur-Seine. Ce financement constitue le forfait communal.

Article 2 – Montant de la participation communale :

Le critère d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumées par la commune pour des classes maternelles et élémentaires publiques. Cette évaluation a été faite conformément à la liste des dépenses éligibles au forfait communal visée en annexe de la circulaire du 27 août 2007.

Pour l'année scolaire 2022-2023, le forfait par élève est établi à **1 000,00 €** pour les élèves des classes maternelles et à **500,00 €** pour les élèves des classes élémentaires.

Le montant du forfait communal versé annuellement par la commune d'Ablon-sur-Seine est égal au montant du forfait par élève établi à la présente convention, multiplié par le nombre d'élèves de l'école.

Les dépenses qui en résulteront seront imputées chaque année sur les crédits prévus au budget général de la mairie d'Ablon-sur-Seine.

Article 3 – Effectifs pris en compte :

Seront pris en compte, les enfants des classes maternelles et élémentaires dont les parents sont domiciliés à Ablon-sur-Seine inscrits à la rentrée scolaire de septembre.

Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école au jour de la rentrée, état certifié par le chef d'établissement, sera fourni chaque année au mois d'octobre. Cet état, établi par classe, indiquera le prénom, nom, date de naissance et adresse de chaque élève.

Article 4 – Modalités de versement :

La participation de la commune d'Ablon-sur-Seine aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par un versement annuel, par mandat administratif.

Article 5 – Représentant de la ville :

Conformément à l'article L.442-8 du Code de l'Éducation, l'OGEC du Sacré Cœur invitera le représentant de la commune ou de l'EPCI désigné par le Conseil municipal à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion du conseil d'administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

Article 6 – Documents à fournir par l'OGEC du Sacré Cœur à la mairie d'Ablon- sur- Seine :

L'OGEC s'engage à communiquer chaque année courant décembre :

→ Son compte de fonctionnement de l'OGEC pour l'année scolaire écoulée.

→ Une copie des deux documents adressés à la Trésorerie générale à savoir :

- le compte de la gestion scolaire- compte de fonctionnement et de résultats résumés – réf : GS-CFRR,
- le tableau de la gestion scolaire- compte de fonctionnement et de résultat analytique -réf : GS-CFRA- qui donne des résultats par secteur pédagogique et activités périscolaires.

Article 7 – Contrôle :

Il est entendu que la prise en charge desdites dépenses se fera forfaitairement sur les bases fixées par le Conseil municipal, l'administration se réservant le droit, à tout moment, de contrôler des crédits ainsi délégués à l'OGEC.

Article 8 – Durée :

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2022-2023. Les parties conviennent qu'au terme de cette durée, une nouvelle évaluation du coût de l'élève du public sera réalisée pour réajuster le forfait communal.

La présente convention sera de plein droit soumise à révision si le contrat d'association avec l'État donne lieu à avenant et elle deviendrait caduque s'il était dénoncé.

La convention peut, à tout moment, être révisée ou résiliée d'un commun accord entre les parties, si c'est sur la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut-être résiliée qu'en fin d'année scolaire et en respectant un préavis de 4 mois ; elle doit être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Ablon sur Seine, le

Éric GRILLON

Damien PERPIGNAN

Bénédicte DUPONT

Maire
d'Ablon-sur-Seine

Président d'OGEC
du Sacré Cœur

Chef d'établissement
du Sacré Cœur